

La Présidente
VS N° P2022-113

ARRETE PERMANENT

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative à l'aménagement métropolitain,
- vu l'arrêté portant transfert des routes départementales à l'Eurométropole du 27 décembre 2016,

considérant la demande formulée le 15 novembre 2022 par le département Exploitation interventions interurbaines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, en vue d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 70km/h sur la RM63, sur le tronçon compris l'ouvrage d'art surplombant le canal de la Marne au Rhin et l'agglomération de Reichstett sur le ban communal de Reichstett,

considérant la nécessité qui en découle de renforcer la sécurité de tous les usagers en limitant la vitesse maximale autorisée sur le tronçon susmentionné,

considérant dès lors, qu'il convient de modifier les règles de circulation applicable sur la RM63, sur le tronçon compris entre l'ouvrage d'art surplombant le canal de la Marne au Rhin et l'agglomération de Reichstett sur le ban communal de Reichstett, hors agglomération sur le territoire de l'Eurométropole, afin d'améliorer la sécurité des usagers et les commodités de passages,

Arrête

article 1. : Considérant la nécessité de règlementer la circulation sur la RM63, sur le tronçon compris entre l'ouvrage d'art surplombant le canal de la Marne au Rhin et l'agglomération de Reichstett sur le ban communal de Reichstett, hors agglomération sur le territoire de l'Eurométropole, les mesures ci-après sont applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire, à savoir :

RM63 :

- *instauration du régime des voies à vitesse limitée à 70km/h* sur le tronçon compris entre l'ouvrage d'art surplombant le canal de la Marne au Rhin et l'agglomération de Reichstett sur le ban communal de Reichstett.

La réglementation permanente en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg située hors agglomération est modifiée et complétée comme suit :

RM63 :

Ajouter : Réglementation 3.02.11 :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 70KM/H

Sur le tronçon compris entre l'ouvrage d'art surplombant le canal de la Marne au Rhin et l'agglomération de Reichstett sur le ban communal de Reichstett.

- article 2. :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg, et entretenue par cette dernière.
- article 3. :** Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions antérieures réglementant la circulation et le stationnement sur les voies précitées en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.
- article 4. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Eurométropole dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai.
- article 5. :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) Autoroutière Lorraine Alsace, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, Madame la Présidente de l'Eurométropole et Monsieur le Maire de la commune de Reichstett, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 6 décembre 2022

La Présidente
Par déléation

Renaud DE MALLIARD
Directeur de la Réglementation urbaine
Renaud DE MALLIARD
Directeur